

Conformément à l'article 24 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal :

Modifications apportées sur le PV de la séance du 20 septembre 2024, pris en considération par Monsieur le Maire :

- Point 2.9 – Nouvelle tarification du lotissement « Village du Couder »
  - o Mme DA SILVA RIBEIRO interroge l'assemblée en lieu et place de « s'interroge »
- Point 2.5 – Exonération de Taxe Foncière sur les nouvelles constructions (5 années)
  - o « si toutefois toutes les parcelles étaient vendues en même temps, la perte pour la commune représenterait » en lieu et place de la phrase « Monsieur Choisy informe que le manque à gagner financier pour la commune peut s'entendre, ce qui ... »

**Présents :** Jean François DUVERGNE – Joëlle GANTHEIL – Thierry GANTHEIL – Louis PENICAUT – Annabelle CLEMENT – Jérôme CHOISY – Sabrina DA SILVA RIBEIRO -

**Absents/Excusés :** Sonia FERNANDES – Alex HILBERGER – Virginie GOURSAUD – Christophe COURTIN – Claudette CAMGRAND – Nathalie DEGORCE – Christopher HACKENSCHMIDT – Serge CARBAIN -

**Pouvoirs :** Sonia FERNANDES p/ Joëlle GANTHEIL - Alex HILBERGER p/ Jean François DUVERGNE - Virginie GOURSAUD p : Annabelle CLEMENT - Nathalie DEGORCE p/ Thierry GANTHEIL - Claudette CAMGRAND p/ Louis PENICAUT

Désignation du secrétaire de séance : **Joëlle GANTHEIL**

Vérification du quorum : **non atteint**

*Conformément à la convocation du 15 octobre 2024, le Conseil Municipal s'est réuni le vendredi 25 octobre 2024 à 18 h 30, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie d'Exideuil-sur-Vienne sous la présidence de M. Jean François DUVERGNE, Maire.*

*Le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le conseil Municipal a de nouveau été convoqué le 29 octobre 2024 à 18 H 00 dans le même lieu (confère le CGCT, Article L2121-17 : "Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum."*

Approbation de l'ordre du jour

<b>Voix pour</b>	<b>12</b>	<b>Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

<b>Voix pour</b>	<b>10</b>	<b>Voix contre</b>	<b>2 JC - DSRS</b>	<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	--------------------	--------------------	--

*Mme DA SILVA RIBIERO Sabrina et de M. CHOSY Jérôme : Le procès-verbal ne retranscrit pas les paroles et éléments apportés.*

*M. le Maire répond favorablement à la rectification de deux points - Confère modifications apportées dans le cadre du Règlement Intérieur du Conseil Municipal en haut de page du présent procès-verbal.*

Ordre du jour du Conseil Municipal du 25 octobre 2024 :

**1. Affaires financières**

- 1.1 – **Décision Modificative Budget Lotissement Vigne du Couder**
- ~~1.2 – **Décision Modificative Budget Photovoltaïque – retrait de l'ODJ**~~
- 1.2 – **Convention SDEG16 – fonds de concours**
- 1.3 – **Délibération de subvention d'équilibre Budget Principal vers Photovoltaïque**
- 1.4 – **Adhésion – cotisation CAUE**

**2. Affaires administratives**

- 2.1 – **Délibération ZAEnR**
- 2.2 – **RPQS assainissement 2023**
- 2.3 – **Annulation de la délibération n°D\_2024\_04\_12**
- 2.4 – **Reprise numérotation Village du Couder**
- 2.5 – **Ajout d'un numéro de voie Route du Chafronnier**
- 2.6 – **Régularisation Béliгаud/Commune**

**3. Affaires Ressources Humaines**

- 3.1 – **Délibération taux de promotion**
- 3.2 – **Suppression adjoint technique pal 2<sup>ème</sup> classe et création adjoint technique pal 1<sup>er</sup> classe 26h00**
- 3.3 – **Suppression adjoint technique pal 2<sup>ème</sup> classe et création adjoint technique pal 1<sup>er</sup> classe 35h00**
- 3.4 – **Suppression adjoint technique et création adjoint technique pal 2<sup>ème</sup> classe 30h00**
- 3.5 – **Suppression adjoint technique et création adjoint technique pal 2<sup>ème</sup> classe 35h00**
- 3.6 – **Suppression adjoint adm pal 2<sup>ème</sup> classe et création adjoint adm pal 1<sup>er</sup> classe 25h00**

**4. Informations diverses**

## **1- Affaires financières**

### **1.1 – Décision Modificative Budget Lotissement Vigne du Couder**

Une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP).

En effet, lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible.

Or, au fur-et-à-mesure de l'exécution, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés. De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires.

Dans ce contexte, la DM ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'une décision modificative est nécessaire concernant les sections de fonctionnement et d'investissement. Pour la section de fonctionnement, des réajustements sont nécessaires.

En effet, le compte R002 (excédent de fonctionnement reporté) présente une anomalie qu'il convient de rectifier, portant ainsi un report d'excédent de fonctionnement à 115 170,72€.

Le chapitre 023 (Virement à la section d'investissement) nécessite des crédits supplémentaires afin d'équilibrer la section de fonctionnement.

Il convient donc de réajuster ces crédits comme suit :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
<b>DEPENSES</b>			
CHAPITRE	NATURE	LIBELLE	MONTANT
023		Virement à la section d'investissement	16 615,11
023	023	Virement à la section d'investissement	16 615,11
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>			<b>16 615,11</b>
<b>RECETTES</b>			
CHAPITRE	NATURE	LIBELLE	MONTANT
002		Excédent de fonctionnement reporté	16 615,11
002	002	Excédent de fonctionnement reporté	16 615,11
<b>TOTAL DES RECETTES</b>			<b>16 615,11</b>

Pour la section d'investissement, des crédits doivent être octroyés afin de couvrir la dépense concernant le capital de la dette. Le compte D001 (Déficit d'investissement reporté) présente une anomalie qu'il convient de rectifier, portant ainsi un report de déficit d'investissement à 213 532,48 €.

Ces crédits sont à affecter comme suit :

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
<b>DEPENSES</b>			
CHAPITRE	NATURE	LIBELLE	MONTANT
16		Emprunts et dettes assimilés	650,00
16	1641	Emprunts en euros	650,00
001		Déficit d'investissement reporté	16 615,11
001	001	Déficit d'investissement reporté	16 615,11
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>			<b>17 265,11</b>
<b>RECETTES</b>			
CHAPITRE	NATURE	LIBELLE	MONTANT
16		Emprunts et dettes assimilés	650,00
16	168748	Autres dettes-autres communes	650,00
021		Virement de la section de fonctionnement	16 615,11
021	021	Virement de la section de fonctionnement	16 615,11
<b>TOTAL DES RECETTES</b>			<b>17 265,11</b>

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- D'approuver cette décision modificative.
- De donner mandat à Monsieur le Maire ou à défaut à un adjoint, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

*M. CHOISY Jérôme : La délibération présentée mentionne une anomalie, présenter la et écrivez-la sur la délibération. La comptabilité d'Exideuil-sur-Vienne a toujours été bien tenue, personne n'a la même vision comptable, il peut y avoir des différenciations par exemple entre trésorier.*

<b>Voix pour</b>	<b>12</b>	<b>Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

### **1.2 – Convention SDEG16 – Fonds de concours – Raccordement radar pédagogique**

Le maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre du raccordement d'un radar pédagogique sur la commande EZI en partenariat avec le SDEG16, il convient :

Vu l'article L. 5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté Préfectoral n° EJ : 2104007148 du 17 mai 2023,

Afin de définir de manière concordante, les conditions de versement par la commune d'un fonds de concours au SDEG 16, il convient de prendre signature d'une convention reprenant le plan de financement de cette opération.

Conformément aux statuts du SDEG 16 et à ses annexes, le plan de financement repris dans la convention s'établit, comme suit :

Montant maximum HT des Travaux	2 534,87 €
Montant maximum du fonds de concours	1 901,15 €
Montant maximum de la participation de la commune	2 154,63 €
Montant maximum du fonds de concours à verser par la commune au SDEG 16	1 901,15 €

Sur cet exposé, après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Autorisent Monsieur le Maire à signer la convention portant fonds de concours au SDEG 16,
- Acceptent les termes de la convention.

<b>Voix pour</b>	<b>12</b>	<b>Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

### **1.3 – Délibération de subvention d'équilibre Budget Principal vers Budget Photovoltaïque**

Les activités de Service Public à caractère Industriel et Commercial (SPIC), quel que soit leur mode de gestion, sont strictement encadrés par la loi, afin de ne pas porter entrave à la concurrence. Ces activités sont soumises à un équilibre budgétaire strict, dont les conditions sont définies aux articles L.2224-1, L.2224-2 et L.2224-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Dans un objectif de transparence et de sincérité budgétaire, les recettes propres à la régie doivent couvrir l'intégralité de ses dépenses, à l'exclusion de toute prise en charge par le budget principal de la collectivité de rattachement, sous forme de subvention d'équilibre.

Toutefois, l'article L.2224-2 du CGCT prévoit, par exception, des dérogations au principe d'équilibre dans les trois éventualités suivantes :

- 1) Lorsque les exigences conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières ;
- 2) Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.
- 3) Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la collectivité aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Cette prise en charge doit faire l'objet d'une délibération motivée et ne peut se traduire par un apurement a posteriori du déficit de fonctionnement.

Il convient, dans un premier temps, de préciser que le prix de revente de l'énergie produite est strictement encadré et par conséquent, la commune d'Exideuil-sur-Vienne ne peut ajuster librement ses tarifs. De plus, les recettes d'exploitation liées à la revente de l'énergie valorisée ou produite ne seront pas perçues dès les premières années de fonctionnement du SPIC mais uniquement à l'année suivant la mise en service de la première installation.

Cas dérogatoire n°1 :

Compte tenu du caractère spécifique des activités de cette régie (modèle économique à consolider, recettes insuffisantes pour couvrir les dépenses...), et dans l'attente des premières recettes d'exploitation qui n'arriveront qu'en 2025, une aide financière exceptionnelle provenant du budget principal est donc nécessaire à l'équilibre financier de ce budget annexe qui va supporter les charges d'exploitation de l'activité dès à présent.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante le vote d'une subvention d'équilibre à hauteur de 15 650 € pour abonder la section d'exploitation du budget annexe photovoltaïque en 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles et notamment ses articles L.2224-1 et L.2224-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 et M4 ;

Vu la délibération n° D\_2023\_02\_13 du 10 mars 2023 relative à la création du budget annexe photovoltaïque ;

Vu les prévisions d'exécution budgétaire du budget annexe pour l'exercice 2024 ;

Vu l'obligation du strict équilibre budgétaire de la régie « photovoltaïque » et l'interdiction du subventionnement des SPIC ;

Vu qu'une aide financière exceptionnelle provenant du budget principal est nécessaire à l'équilibre financier du budget annexe « photovoltaïque » pour l'année 2024 le temps de percevoir les recettes liées à la revente de l'énergie valorisée ou produite ;

Aussi, Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver le versement d'une subvention d'équilibre provenant du budget principal vers le budget annexe « photovoltaïque » pour un montant de 15 650 € au titre de l'exercice 2024.
- Dit que la dépense est inscrite au budget principal 2024 de la commune d'Exideuil-sur-Vienne au compte 65736221 (subvention de fonctionnement aux établissements et services rattachés à caractère industriel et commercial non dotés de la personnalité morale).
- Dit que la recette est inscrite au budget annexe « Photovoltaïque » au compte 74 (subvention d'exploitation).
- De donner mandat à Monsieur le Maire ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

<b>Voix pour</b>	<b>12</b>	<b>Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

## 1.4 – Adhésion – cotisation CAUE

Suite à l'appel à cotisation du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) au titre de l'exercice 2024 pour un montant de 128.00 €, il est proposé aux membres du Conseil Municipal le versement de celle-ci.

Après en avoir délibéré, les membres de l'assemblée délibérante :

- Invitent Monsieur le Maire à signer tous documents permettant la libération des fonds d'un montant de 128.00 € au titre de la cotisation auprès du CAUE pour 2024.

<b>Voix pour</b>	<b>12</b>	<b>Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

## 2- Affaires Administratives

### 2.1 – Délibération ZAEnR

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Le développement massif des énergies renouvelables est un levier majeur pour atteindre l'objectif neutralité carbone en 2050.

L'article 15 de ladite loi permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ZAEnR).

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L114-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas,
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local ...),
- Les communes identifient ces zones, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces principes, Monsieur le Maire expose que les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAEnR pour les ENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

Par délibération du Conseil Municipal, un groupe de travail ZAEnR a été constitué en séance du 24 novembre 2023, celui-ci s'est réuni, a pris en compte le contexte de la loi APER, les objectifs de celle-ci, ainsi que l'importance pour la commune d'Exideuil-sur-Vienne d'intégrer des solutions en adoptant la présente délibération, et en se dotant d'un outil précieux afin de protéger son territoire quant à l'implantation future d'ENR.

Chaque potentiel d'ENR a été débattu en groupe de travail, groupe représentant les administrés de la commune, ainsi qu'avec des porteurs de projets et des partenaires comme la Chambre d'Agriculture de la Charente, afin d'instaurer, en cohérence territoriale, les futures implantations d'ENR définies dans les ZAEnR.

Les zones proposées répondent aux enjeux de la commune qui souhaite favoriser le développement des énergies renouvelables suivantes :

- **Énergie Photovoltaïque au sol & Agrivoltaïque/Agrivoltaïsme**

La commune, concernant le photovoltaïque au sol, accepte le développement de ce potentiel énergétique, cela en partenariat avec la Chambre d'Agriculture de la Charente dans l'objectif de la production par cet établissement d'un document cadre traitant du photovoltaïque au sol et de l'agrivoltaïsme. Les zones seront donc définies dans le document cadre de la Chambre d'Agriculture de la Charente, après avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF).

- **Énergie Photovoltaïque sur toiture**

La commune propose, dans le cadre de son souhait, de développer l'énergie photovoltaïque sur toiture et de classer l'ensemble de la commune en tant que zone d'accélération photovoltaïque sur toiture, en respectant tout de même les documents d'urbanisme déjà présents sur le territoire. (Plan Local d'Urbanisme, Zones de protections des édifices classés ...)

- **Énergie Photovoltaïque sur parking**

En ce qui concerne le potentiel solaire sur les parkings, la commune a identifié des capacités inexploitées d'installation de panneaux solaires. Il a été déterminé d'inclure, en zone d'accélération, les parkings proposés sur le portail cartographique des énergies renouvelables d'une part ainsi que d'en ajouter.

- **Énergie hydroélectrique**

La commune, traversée par la rivière Vienne, a bien pris en compte le potentiel de cette ENR. Néanmoins celle-ci ne souhaite pas le développer plus. En effet, la commune dispose déjà d'une station hydroélectrique. Cette filière ne fera donc pas l'objet de zone d'accélération spécifique.

- **Énergie méthanisation**

Le potentiel de méthanisation est aligné avec les pratiques agricoles locales sur le territoire de Charente Limousine, néanmoins le territoire d'Exideuil-sur-Vienne, vallon de la rivière Vienne, ne souhaite pas classer des zones d'accélération concernant cette ENR. En effet le réseau routier communal ne permet pas l'alimentation de la structure.

- **Énergie Géothermique**

La géothermie, source d'énergie qui tire parti de la chaleur terrestre, reste encore sous-exploitée sur le territoire de la commune d'Exideuil-sur-Vienne. La commune propose donc de classer l'ensemble de son territoire en tant que zone d'accélération, et cela concernant exclusivement la géothermie individuelle, en ENR pour les bâtiments à usage d'habitation.

- **Énergie Éolienne**

Concernant cette ENR, la cohérence territoriale est essentielle pour harmoniser le développement de celle-ci, avec la préservation des valeurs paysagères et communautaires. Une réflexion approfondie a été nécessaire pour garantir un équilibre entre cette ENR et l'environnement de la commune. La commune ne définit pas de zone d'accélération concernant l'énergie Éolienne. En effet, l'impact paysager engendré par les éoliennes n'est pas en adéquation avec les objectifs poursuivis par la commune, et de plus la Charente Limousine a déjà largement contribué à cette filière.

- **Énergie bois- biomasse**

La commune souhaite l'accélération de cette ENR. Néanmoins, la commune identifie exclusivement les zones d'accélération concernant ce potentiel, pour ces industries implantées sur son territoire.

Sur cet exposé, Monsieur le Maire, propose donc aux membres de Conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAEnR proposées ci-dessus.

Après en avoir débattu et délibéré, Les membres de l'assemblée :

- Acceptent les zones d'accélération des énergies renouvelables proposées
- Autorisent Monsieur le Maire, ou un adjoint, de transmettre au Préfet de la Charente les zones identifiées.

<b>Voix pour</b>	<b>12</b>	<b>Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

## 2.2 – RPQS Assainissement 2023

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal :

- Adoptent le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023 de la commune d'EXIDEUIL SUR VIENNE. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

<b>Voix pour</b>	<b>12</b>	<b>Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

## 2.3– Annulation et retrait de la délibération n° D\_2024\_04\_12

La collectivité a été saisie par les services de la Communauté des Communes de Charente Limousine dans le cadre de la délibération n°D\_2024\_04\_12 portant sur la numérotation des parcelles du lotissement « village du Couder ».

Conformément à la juridiction compétente, la dénomination « lotissement » ne peut être utilisée, car plusieurs entrées sont possibles.

Il convient donc de revoir la numérotation en définissant des noms de rues et d'impasses, sur une prochaine délibération.

En conséquence, après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident :

- De procéder à l'annulation et au retrait de la délibération D\_2024\_04\_12,
- D'autoriser M. le Maire à informer les services de contrôle de légalité de ce retrait,
- D'autoriser M. le Maire à informer les services de la Communauté des Communes de Charente Limousine.

<b>Voix pour</b>	<b>12</b>	<b>Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

## 2.3 – Reprise numérotation Village du Couder

Lors de la séance du 7 juillet 2017, le Conseil Municipal a choisi, par délibération, de dénommer les rues et places publiques.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS et identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

Il convient donc de créer et rajouter des numéros d'habitation :

- Le n° 2 Impasse des Tourterelles « Village du Couder »
- Le n° 4 Impasse des Tourterelles « Village du Couder »

- Le n° 6 Impasse des Tourterelles « Village du Couder »
- Le n° 1 Impasse des Tourterelles « Village du Couder »
- Le n° 2 Impasse des Mésanges « Village du Couder »
- Le n° 4 Impasse des Mésanges « Village du Couder »
- Le n° 6 Impasse des Mésanges « Village du Couder »
- Le n° 1 Impasse des Hirondelles « Village du Couder »
- Le n° 2 Impasse des Hirondelles « Village du Couder »
- Le n° 3 Impasse des Hirondelles « Village du Couder »
- Le n° 4 Impasse des Hirondelles « Village du Couder »
- Le n° 5 Impasse des Hirondelles « Village du Couder »
- Le n° 6 Impasse des Hirondelles « Village du Couder »
- Le n° 7 Impasse des Hirondelles « Village du Couder »
- Le n° 8 Impasse des Hirondelles « Village du Couder »
- Le n° 5 La Vigne du Coudert « Village du Couder »
- Le n° 7 La Vigne du Coudert « Village du Couder »
- Le n° 9 La Vigne du Coudert « Village du Couder »
- Le n° 1 Rue des Oiseaux
- Le n° 2 Rue des Oiseaux
- Le n° 4 Rue des Oiseaux
- Le n° 6 Rue des Oiseaux

Du fait d'avoir créé la « Rue des Oiseaux », il convient de supprimer le n° 2 « La Vigne du Coudert » puisqu'il sera remplacé par le n°1 « Rue des Oiseaux ».

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- D'accepter la création et le rajout des numéros précités.
- D'accepter la suppression du n° 2 « La Vigne du Coudert »

<b>Voix pour</b>	<b>12</b>	<b>Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

## **2.5 – Ajout d'un numéro de voie « Route du Chafronnier »**

Lors de la séance du 7 juillet 2017, le Conseil Municipal a choisi, par délibération, de dénommer les rues et places publiques.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS et identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

Il convient donc de créer et rajouter des numéros d'habitation :

- Le n° 2 bis « Route du Chafronnier »

Un permis de construire pour une maison individuelle va être prochainement déposée sur les parcelles C 438 et 441.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Acceptent la création et le rajout du numéro précité.

<b>Voix pour</b>	<b>12</b>	<b>Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

## **2.6 – Régularisation Béliгаud/Commune**

Monsieur le Maire informe que :

Suite au plan topographique et de bornage dressé par Christophe MENARD de Confolens le 12 mai 2015, il convient de régulariser la situation du terrain, à la demande de Mme BELIGAUD pour la parcelle au lieu-dit :

- Route de Nauche Boutit
- Parcelle A 1919 devenue A 1783g d'une surface de 107 m2.

A savoir, la voie communale n°6 empiète de plus de la moitié sur cette parcelle et que l'autre moitié est un trottoir. Cette courbe avait été réalisée afin de permettre un accès plus doux aux parcelles constructibles.

M. le maire propose de régulariser juridiquement et administrativement cette affaire par l'établissement un acte notarial ou un acte administratif pour la mise à jour du cadastre.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Acceptent la régularisation de ladite parcelle ;
- Autorisent de confier à un notaire cette affaire pour l'établissement d'un acte notarial
- Ou autorisent la rédaction d'un acte administratif par les services de la mairie. Ce qui nécessitera une délibération ultérieure dans le cadre des délégations de celui-ci.

<b>Voix pour</b>	<b>12</b>	<b>Voix contre</b>		<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

### **3- Affaires Ressources Humaines**

#### **3.1 – Délibération taux de promotion**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L522-27 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 02 septembre 2024,

Considérant qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité comme suit :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux (%)
C	Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	100
C	Adjoint Technique	Adjoint Technique Territorial	Adjoint Technique Principal 2ème classe	100
C	Adjoint Technique	Adjoint Technique Principal 2ème classe	Adjoint Technique Principal 1ère classe	100

Après en avoir délibéré, il est demandé aux membres du Conseil municipal :

- d'adopter les ratios ainsi proposés.

M. CHOISY Jérôme :

*Je trouve dommage qu'on soit obligé de voter cette délibération.*

*On oppose toujours les fonctionnaires au privé.*

*Les agents doivent faire leur carrière par eux-mêmes. Certains agents méritent l'avancement, d'autres non.*

*Ce système, je ne le cautionne pas.*

*Je ne parle pas forcément d'Exideuil, mais de manière générale.*

*On prend toujours référence sur les fonctionnaires d'état. Pourquoi un fonctionnaire territorial ne peut-il pas gagner plus qu'un fonctionnaire d'état ?*

*De plus, exemple d'un service de plusieurs agents, entrés dans la Fonction Publique Territoriale sur un grade de base sans concours, ils peuvent, 10 années plus tard, tous se retrouver promus sur des grades supérieurs au sein de même catégorie sans en avoir le besoin justifié par les missions détenues par ceux-ci lors de leurs recrutements.*

*Je suis contre ce système. En effet, pourquoi faire une différence entre la filière technique et la filière administrative alors qu'il y a, selon moi, plus de responsabilité dans l'administration.*

<b>Voix pour</b>	<b>11</b>	<b>Voix contre</b>	<b>1 JC</b>	<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	-------------	--------------------	--

### **3.2 – Suppression Adjoint Technique Principal 2<sup>ème</sup> classe et création Adjoint Technique Principal 1<sup>er</sup> classe 26h00**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L L313-1 et L542-2,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 02 septembre 2024,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionnés à l'article L.4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. En application de l'article L542-2 du même code, un emploi relevant de la Fonction Publique Territoriale ne peut être supprimé qu'après avis du comité social territorial.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu de l'avancement de grade d'un agent au titre de la carrière, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal approuvent :

- La suppression de l'emploi d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 26 heures hebdomadaires au service École et restauration, et
- La création d'un emploi de d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet à raison de 26 heures hebdomadaires au service École et restauration à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024.
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

Service École/Restauration						
EMPLOI Fonction	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire	Niveau de Rémunération
Responsable	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	35h/35	Grille des adjoints techniques de 2 <sup>ème</sup> classe
ATSEM	ATSEM	C	1	1	29h/35	Grille des ATSEM
Accompagnement à l'éducation de l'enfant	Adjoint technique territorial	C	1	1	30h/35	Grille des adjoints territoriaux
Chef cuisinier	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	35h/35	Grille des adjoints techniques de 2 <sup>ème</sup> classe
Agent de restauration	Adjoint technique territorial	C	1	1	30h/35	Grille des adjoints territoriaux
Agent d'entretien	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	0	26h/35	Grille des adjoints techniques de 2 <sup>ème</sup> classe
Agent d'entretien	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	0	1	26h/35	Grille des adjoints techniques principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Accompagnement à l'éducation de l'enfant	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	3	3	29h/35	Grille des adjoints techniques principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Non pourvu	Agent de Maîtrise Principal	C	1	1	35h/35	Grille des agents de maîtrise principal

- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

<b>Voix pour</b>	<b>11</b>	<b>Voix contre</b>	<b>1 JC</b>	<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	-------------	--------------------	--

### 3.3 – Suppression Adjoint Technique Principal 2<sup>ème</sup> classe et création Adjoint Technique Principal 1<sup>ère</sup> classe 35h00

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L L313-1 et L542-2,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 02 septembre 2024,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionnés à l'article L.4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. En application de l'article L542-2 du même code, un emploi relevant de la Fonction Publique Territoriale ne peut être supprimé qu'après avis du comité social territorial.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu de l'avancement de grade d'un agent au titre de la carrière, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal approuvent :

- La suppression de l'emploi d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à au service Technique, et
- La création d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet au service Technique à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024.
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

Service techniques						
EMPLOI Fonction	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire	Niveau de Rémunération
Responsable	Agent de Maîtrise Principal	C	1	1	35h/35	Grille des agents de maîtrise principal
Agent des interventions techniques polyvalent	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	1	35h/35	Grille des adjoints techniques de 2 <sup>ème</sup> classe
Agent des interventions techniques polyvalent	Adjoint technique territorial	C	2	2	35h/35	Grille des adjoints territoriaux
Agent des interventions techniques polyvalent	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	2	35h/35	Grille des adjoints techniques principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Non pourvu	Adjoint technique territorial	C	1	1	35h/35	Grille des adjoints territoriaux

- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

<b>Voix pour</b>	<b>11</b>	<b>Voix contre</b>	<b>1 JC</b>	<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	-------------	--------------------	--

### 3.4 – Suppression Adjoint Technique Territorial et création Adjoint Technique Principal 2<sup>ème</sup> classe 30h00

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L L313-1 et L542-2,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 02 septembre 2024,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionnés à l'article L.4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. En application de l'article L542-2 du même code, un emploi relevant de la Fonction Publique Territoriale ne peut être supprimé qu'après avis du comité social territorial.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu de l'avancement de grade d'un agent au titre de la carrière, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal approuvent :

- La suppression de l'emploi d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet à raison de 30/35<sup>ème</sup> au service école et restauration, et

- La création d'un emploi de d'Adjoint Technique Territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 30/35<sup>ème</sup> au service école et restauration à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

<b>Service École/Restauration</b>						
<b>EMPLOI Fonction</b>	<b>GRADE(S) ASSOCIE(S)</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>Ancien effectif</b>	<b>Nouvel effectif</b>	<b>Durée hebdomadaire</b>	<b>Niveau de Rémunération</b>
Responsable	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	35h/35	Grille des adjoints techniques de 2 <sup>ème</sup> classe
ATSEM	ATSEM	C	1	1	29h/35	Grille des ATSEM
Accompagnement à l'éducation de l'enfant	Adjoint technique territorial	C	1	0	30h/35	Grille des adjoints territoriaux
Accompagnement à l'éducation de l'enfant	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	0	1	30h/35	Grille des adjoints techniques de 2 <sup>ème</sup> classe
Chef cuisinier	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	35h/35	Grille des adjoints techniques de 2 <sup>ème</sup> classe
Agent de restauration	Adjoint technique territorial	C	1	1	30h/35	Grille des adjoints territoriaux
Agent d'entretien	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	0	26h/35	Grille des adjoints techniques de 2 <sup>ème</sup> classe
Agent d'entretien	Adjoint technique principal de 1 <sup>er</sup> classe	C	0	1	26h/35	Grille des adjoints techniques principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Accompagnement à l'éducation de l'enfant	Adjoint technique principal de 1 <sup>er</sup> classe	C	3	3	29h/35	Grille des adjoints techniques principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Non pourvu	Agent de Maîtrise Principal	C	1	1	35h/35	Grille des agents de maîtrise principal

- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

<b>Voix pour</b>	<b>11</b>	<b>Voix contre</b>	<b>JC</b>	<b>Abstentions</b>
------------------	-----------	--------------------	-----------	--------------------

### **3.5 – Suppression Adjoint Technique Territorial et création Adjoint Technique Principal 2<sup>ème</sup> classe 35h00**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L L313-1 et L542-2,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 02 septembre 2024,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionnés à l'article L.4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. En application de l'article L542-2 du même code, un emploi relevant de la Fonction Publique Territoriale ne peut être supprimé qu'après avis du comité social territorial.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu de l'avancement de grade d'un agent au titre de la carrière, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal approuvent :

- La suppression de l'emploi d'Adjoint Technique Territorial à temps complet à au service Technique, et
- La création d'un emploi de d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet au service Technique à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

Service techniques						
EMPLOI Fonction	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire	Niveau de Rémunération
Responsable	Agent de Maîtrise Principal	C	1	1	35h/35	Grille des agents de maîtrise principal
Agent des interventions techniques polyvalent	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	2	35h/35	Grille des adjoints techniques de 2 <sup>ème</sup> classe
Agent des interventions techniques polyvalent	Adjoint technique territorial	C	2	1	35h/35	Grille des adjoints territoriaux
Agent des interventions techniques polyvalent	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	2	35h/35	Grille des adjoints techniques principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Non pourvu	Adjoint technique territorial	C	1	1	35h/35	Grille des adjoints territoriaux

- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

<b>Voix pour</b>	<b>11</b>	<b>Voix contre</b>	<b>JC</b>	<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	-----------	--------------------	--

### 3.6 – Suppression Adjoint Administratif Principal 2<sup>ème</sup> classe et création Adjoint Administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe 25h00

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L L313-1 et L542-2,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 02 septembre 2024,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionnés à l'article L.4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. En application de l'article L542-2 du même code, un emploi relevant de la Fonction Publique Territoriale ne peut être supprimé qu'après avis du comité social territorial.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu de l'avancement de grade d'un agent au titre de la carrière, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal approuvent :

- La suppression de l'emploi d'Adjoint Administratif Territorial Principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 25/35<sup>ème</sup> au service Agence Postale Communale, et
- La création d'un emploi de d'Adjoint Administratif Territorial Principal 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet à raison de 25/35<sup>ème</sup> au service Agence Postale Communale à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

Service Agence Postale Communale						
EMPLOI Fonction	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire	Niveau de Rémunération
Agent d'accueil d'agence postale communale	Adjoint Administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	0	25h/35	Adjoint Administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Agent d'accueil d'agence postale communale	Adjoint Administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	0	1	25h/35	Adjoint Administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe

- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

<b>Voix pour</b>	<b>11</b>	<b>Voix contre</b>	<b>1 JC</b>	<b>Abstentions</b>	
------------------	-----------	--------------------	-------------	--------------------	--

#### 4- Informations diverses

*M. CHOISY Jérôme informe que les collectivités ont été destinataires d'un audit suite à la pénurie de secrétaire de mairie. La fonction territoriale est dénigrée et devrait avoir plus de reconnaissance.*

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h25.*

**Procès-verbal approuvé en séance du 22 novembre 2024,  
Publié le 28 novembre 2024 sur le site internet de la commune.**

<b>Voix pour</b>	<b>10</b>	<b>Voix contre</b>	<b>0</b>	<b>Abstentions</b>	HILBERGER-DIDER Alex DA SILVA RIBEIRO Sabrina
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	--

La secrétaire de séance :  
Virginie GOURSAUD



Le Maire,  
Jean-François DUVERGNE

